

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-17-0547

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> ISABELLE DUBUC	Présidente
	M. RICHARD GERVAIS, ingénieur	Membre
	M. JEAN-DENIS PELLETIER, ingénieur	Membre

---

**M. RÉAL R. GIROUX, ing., ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. NORMAND FALLU**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Travaillant pour Dessau, monsieur Normand Fallu (l'intimé), participe à un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Longueuil. Puis, il entrave le travail de M. Réal R. Giroux (le plaignant), syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en lui donnant des réponses fausses ou incomplètes lors de son interrogatoire du 13 mai 2016.

[2] Le 11 septembre 2017, le plaignant dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[3] En début d'audience, le plaignant informe le Conseil de discipline (le Conseil) que suite à des pourparlers entre les parties, une entente est intervenue par laquelle l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les trois chefs de la plainte et des recommandations conjointes sur sanction seront suggérées.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par les représentations communes sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des trois chefs d'infractions de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

[5] La plainte, pour laquelle l'intimé est déclaré coupable, est ainsi libellée :

1. À Longueuil, entre les années 2005 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président développement des affaires pour la firme Dessau à Longueuil, l'ingénieur Normand Fallu a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Longueuil contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions;
2. À Longueuil, entre les années 2005 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président développement des affaires pour la firme Dessau à Longueuil, l'ingénieur Normand Fallu a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Longueuil, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions;

3. À Montréal, le ou autour du 13 mai 2016, dans le cadre de l'enquête que le syndic a menée, l'intimé a entravé le travail du plaignant en fournissant des informations fausses ou incomplètes contrevenant ainsi aux dispositions de l'art. 114 du Code des professions.

[Reproduction intégrale]

### **RECOMMANDATIONS CONJOINTES SUR SANCTION**

[6] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 10 000 \$ sur le chef 1, une amende de 10 000 \$ sur le chef 2, une amende de 2 500 \$ sur le chef 3 et le paiement des entiers déboursés.

[7] L'intimé demande au Conseil de lui accorder un délai de 12 mois pour acquitter les amendes et les déboursés, ce à quoi le plaignant consent.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] Dans les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction.

### **CONTEXTE**

[10] En 2011, le gouvernement crée la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

[11] Le nom de l'intimé y est alors mentionné à plusieurs reprises au cours des audiences publiques de cette Commission.

[12] À la suite de la réception d'informations, le plaignant ouvre une enquête sur l'intimé le 11 avril 2016.

[13] Cette enquête concerne le partage des contrats qui prévalait entre les firmes de génie octroyées par la Ville de Longueuil.

[14] Entre les années 2005 et 2010, l'intimé est vice-président au développement des affaires pour la firme Dessau et s'occupe des contrats de génie avec la Ville de Longueuil.

[15] Lorsqu'il est promu à cette fonction, le système collusionnaire de partage des contrats entre les firmes de génie Genivar, Consultants SM, SNC-Lavalin, CIMA + et Dessau est en place depuis quelques années à la Ville de Longueuil.

[16] Par ce système, la firme remportant le contrat de la Ville de Longueuil en est informée par un représentant de la Ville ou l'un de ses organisateurs politiques avant que l'appel d'offres ne devienne public.

[17] Cette firme doit alors faire une soumission à un prix X, et en avertir les quatre autres firmes pour qu'elles soumissionnent à un prix plus élevé. Il en est ainsi pour pratiquement tous les contrats de génie donnés par la Ville de Longueuil.

[18] L'intimé est la personne désignée chez Dessau pour recevoir cette information de la Ville de Longueuil et la retransmettre aux firmes de génie collusionnaires.

[19] Il participe activement à ce système de 2005 à 2010.

[20] Durant cette période, la Ville de Longueuil fait 109 appels d'offres. Dessau soumissionne sur 79 d'entre eux et obtient environ 22 contrats de génie de la Ville de Longueuil pour plusieurs millions de dollars.

[21] En échange, la firme de génie Dessau verse au parti politique de la Ville de Longueuil une contribution annuelle dépassant les 25 000 \$.

[22] La preuve ne démontre toutefois pas que l'intimé ait retiré directement des bénéfices de sa participation au système collusionnaire.

[23] Le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'intimé démissionne du tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devient membre de l'ordre des ingénieurs de l'Alberta nommé l'*Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta*.

[24] Durant la même période, l'intimé quitte le Québec pour aller travailler en Alberta suite à l'acquisition par Dessau d'un laboratoire de contrôle géotechnique dans cette province.

[25] Moins d'un mois après son transfert en Alberta, l'intimé perd son emploi chez Dessau alors que la compagnie tente d'obtenir son accréditation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le but de soumissionner à nouveau sur des contrats publics.

[26] L'intimé trouve un nouvel emploi en Alberta à la firme de génie Stantec qui achètera Dessau en 2015.

[27] En mai 2016, le plaignant interroge l'intimé sur son implication dans le système collusionnaire des firmes de génie à la Ville de Longueuil. Durant cet interrogatoire, l'intimé nie avoir connaissance de l'existence de ce système, alors qu'il y a été impliqué activement et ne collabore pas avec le plaignant.

[28] En janvier 2018, l'intimé perd son emploi chez Stantec.

## **ANALYSE**

[29] En présence de recommandations conjointes sur sanction, les instances supérieures rappellent l'importance dans notre système de justice de leur donner suite à moins d'être en présence de sanctions déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>1</sup>.

[30] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans la fourchette des sanctions prononcées en semblable situation.

[31] Le Conseil de discipline impose une sanction individualisée au professionnel visé. Pour ce faire, il tient compte des critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daignault* :

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Douglas*, 2002 CanLII 32492; *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...

Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire<sup>2</sup>.

[32] Le Conseil prend en considération le principe de la globalité des sanctions lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés, comme en l'espèce, pour s'assurer que la sanction ne soit pas disproportionnée<sup>3</sup>.

[33] C'est en regard de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

### **Facteurs objectifs**

[34] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux articles 3.02.01 et 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*, lesquels prévoient :

#### ***Code de déontologie des ingénieurs***

**3.02.01.** L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

**3.02.08.** L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

#### ***Code des professions***

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

---

<sup>2</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>3</sup> *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753 (QC OAGQ).

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

**114.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

### **Chefs 1 et 2**

[35] L'intégrité, l'honnêteté, la probité et la dignité sont des valeurs importantes à toutes professions, dont celle d'ingénieur.

[36] En participant à un système collusionnaire de partage de contrats entre les firmes de génie et en le tolérant, l'intimé contrevient à ses obligations déontologiques et entache l'image de la profession.

[37] Le comportement de l'intimé fait perdre au public la confiance en la profession et en la libre concurrence dans le domaine de la construction municipale destinée à favoriser les meilleurs services au meilleur coût.

[38] L'infraction, commise sur une longue période, est grave et se situe au cœur de l'exercice de la profession.

### **Chef 3 : l'entrave**

[39] Omettre de dire la vérité au syndic est une infraction grave.



[40] Le professionnel a l'obligation de collaborer avec le syndic afin que ce dernier puisse remplir sa mission de protection du public. Cette collaboration est essentielle au bon fonctionnement du système professionnel et disciplinaire.

[41] L'intimé refuse de dire la vérité lors de l'interrogation du 13 mai 2016, nuisant à la bonne progression de l'enquête du plaignant.

[42] L'infraction se situe au cœur de la profession.

### **Facteurs subjectifs**

[43] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[44] L'intimé a entravé le travail de syndic en niant systématiquement un système collusionnaire auquel il a participé activement.

[45] Il n'a pas collaboré à l'enquête.

[46] Les parties avaient consenti à ce que l'intimé compareisse par visioconférence, car il demeure en Alberta. Le matin de l'audience, l'intimé n'est présent que par téléphone. Il n'a donc pas rencontré le Conseil.

[47] À titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[48] L'intimé a plaidé coupable.

[49] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[50] Pendant les cinq années qu'il a travaillé pour Stantec, il dit avoir contribué au rétablissement d'un comportement éthique dans l'entreprise.

[51] Il a informé ses supérieurs de la plainte disciplinaire le concernant. Malgré sa volonté d'être transparent envers son employeur, il a été congédié en janvier 2018.

[52] Il regrette aussi ses agissements passés. Il explique qu'il a été impliqué dans un système qui semblait être « la normalité ». Il n'a pas réagi. Il a pris des mauvaises décisions.

[53] Il regrette aussi de ne pas avoir collaboré avec le syndic lors de l'enquête, mais ajoute qu'il a récemment collaboré à une autre enquête du plaignant et comprend maintenant toute son importance.

[54] Le Conseil considère que les risques de récidive sont faibles.

[55] En effet, l'intimé a démissionné de l'Ordre des ingénieurs du Québec le 1<sup>er</sup> avril 2013.

[56] Il exerce désormais dans la province d'Alberta et n'a pas l'intention de revenir pratiquer au Québec. Sa famille est maintenant installée en Alberta et sa conjointe a un emploi.

[57] L'intimé témoigne à l'effet que ses risques de récidive sont inexistants, car il a perdu, à deux occasions, son emploi par ses agissements professionnels antérieurs lorsqu'il travaillait chez Dessau.

[58] Il termine en disant « on ne m'y prendra plus ».

[59] Au soutien de leur recommandation conjointe, les parties soumettent de la jurisprudence<sup>4</sup>.

[60] Les sanctions imposées pour avoir procédé à l'élaboration d'un système collusionnaire de partage de contrats entre les firmes de génie, y avoir participé ou l'avoir toléré, dans les décisions soumises varient d'une amende de 8 000 \$ à une période de radiation temporaire de 18 mois.

[61] Le Conseil retient l'affaire *Crispin*<sup>5</sup>. M. Crispin occupait chez Dessau une fonction similaire à celle de l'intimé, mais pour la Ville de St-Jérôme. Lors de l'arrivée de M. Crispin en fonction, le système de partage des contrats entre les firmes de génie était déjà en place. Il a participé au système et l'a toléré à la demande de ses supérieurs. Après avoir souligné la collaboration exemplaire de M. Crispin à l'enquête du syndic, ce qui a permis de comprendre le système mis en place à la Ville de St-Jérôme, le Conseil lui impose une amende de 8 000 \$ pour avoir participé au système collusionnaire, 6 000\$ pour avoir manqué d'intégrité et 6 000 \$ pour avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle après l'avoir prise en considération.

---

<sup>4</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2016 CanLII 3079 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, 2015 CanLII 48958 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Auger*, 2017 CanLII 58063 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Moffet*, 2017 CanLII 58060 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Frigon*, 2017 CanLII 16751 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bégin*, 2017 CanLII 86509 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Crispin*, 2017 CanLII 73280 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2017 CanLII 48019 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 42778 (QC CDOIQ).

<sup>5</sup> *Supra*, note 4.

[62] Dans le cas à l'étude, l'attitude de l'intimé lors de l'enquête du plaignant ne peut être qualifiée d'exemplaire. Son refus de répondre de façon complète et avec honnêteté a complexifié l'enquête. L'intimé participait activement au système de partage des contrats entre les firmes de génie à la Ville de Longueuil et l'a tout simplement nié. Ce facteur aggravant justifie l'imposition d'une sanction plus sévère que celle imposée à M. Crispin.

[63] Depuis le 8 juin 2017, date où les modifications législatives à l'article 156 du *Code des professions* sont entrées en vigueur, le montant minimal de l'amende, que doit imposer le Conseil, est passé de 1 000 \$ à 2 500 \$. Le Tribunal des professions dans les affaires *Oliveira*<sup>6</sup> et *Bernier*<sup>7</sup> a confirmé que ces modifications étaient d'application immédiate et qu'elles s'appliquent donc à toute sanction imposée depuis le 8 juin 2017, peu importe le moment où a été commise l'infraction.

[64] La recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions, à savoir une amende de 10 000 \$ sur le chef 1, une amende de 10 000 \$ sur le chef 2 et une amende de 2 500 \$ sur le chef 3, s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[65] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la gravité objective des infractions et les facteurs aggravants propres à l'intimé, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne sont pas

---

<sup>6</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

<sup>7</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 65.

déraisonnables au point de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[66] Par l'imposition de ces amendes, le Conseil considère que les objectifs de protection du public, de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que celui du droit pour le professionnel d'exercer sa profession sont atteints conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>.

[67] L'intimé demande au Conseil de payer les amendes et les déboursés dans un délai de 12 mois de la date de la présente décision. Considérant la situation financière dans laquelle se retrouve l'intimé suite à la perte de son emploi et considérant le consentement du plaignant, le Conseil lui accorde ce délai.

## DÉCISION

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 22 FÉVRIER 2018 :**

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable au chef 1, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

[69] **A PRONONCÉ**, sur le chef 1, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

---

<sup>8</sup> *Supra*, note 2.

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable au chef 2, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

[71] **A PRONONCÉ**, sur le chef 2, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du Code des professions;

[72] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable au chef 3, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 114 du Code des professions.

**ET CE JOUR :**

[73] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 10 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 10 000 \$;
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$;

[74] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

[75] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois de la date à laquelle la présente décision deviendra exécutoire pour payer les amendes et les déboursés.

---

M<sup>e</sup> ISABELLE DUBUC  
Présidente

---

M. RICHARD GERVAIS, ingénieur  
Membre

---

M. JEAN-DENIS PELLETIER, ingénieur  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-France Perras  
Avocate du plaignant

M<sup>e</sup> Lysanne Bertrand  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 22 février 2018